

## ARRÊTÉ n° 03/2019

### PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE CASTELSARRASIN

**Monsieur Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification ou de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 09 septembre 2016 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé, fixant parmi les compétences obligatoires de la communauté de communes la compétence planification ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017 portant modification n°1 des statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 en date du 6 décembre 2018 portant modification n°2 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences ;

**Vu** la délibération n°12/2017-13 du 20 décembre 2017 approuvant le PLU de Castelsarrasin ;

**Considérant** que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

ARRETE

**Article 1 :** La modification n° 1 du PLU de Castelsarrasin a pour objet :

- **Des modifications mineures des pièces écrites et graphiques du règlement :**
  - Modification de l'article 3.2.1 concernant l'alimentation en eau potable dans les zones N et A
  - Modification de l'article 2.2.3 concernant les clôtures dans les zones UB, UC, UD, UX, AU, AUX, et AUZ
  - Modification de l'article 2.2.3 concernant les clôtures dans les zones N et A
  - Modification de l'article 2.1.4 dans les zones N et A concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
  - Modification de l'article 2.2.1 concernant la couleur des façades dans les zones UX, AUX et AUZ
  - Modification de l'article N 1.3 concernant les usages et affectations des sols interdits et création d'un secteur NL1
  - Modification des articles UX 1.1, AUX 1.1, AUZ 1.1 concernant les destinations ou sous-destinations des constructions interdites et UX 1.2 concernant les destinations et sous-destinations des constructions soumises à des conditions particulières et modification du zonage UX (rajout d'indices)
  - Modification de l'article 2.2.5 dans toutes les zones concernant les performances énergétiques et environnementales des constructions
  - Modification de l'article 2.2.2 concernant les toitures dans les zones UA, UB, UC, UD, AU, AUE, N et A
  - Modification de l'article A 2.2.2 concernant les toitures
  - Modification de l'article 2.4 concernant le stationnement dans les zones UX, AUX et AUZ
  - Modification de l'article 3.1.3 concernant les voiries dans les zones UA, UB, UC, UD, UX et AU
  - Modification de l'article 3.2.2 concernant le traitement des eaux issues des parkings dans les zones UA, UB, UC, UD, UX, AU, AUE, AUX, AUZ, N et A
  - Modification de l'article 1.3 concernant les usages et affectations des sols interdits dans les zones UX, UC, AUX et AUZ
  - Suppression de l'emplacement réservé n°11
  - Suppression de l'emplacement réservé n°17
- **Des modifications mineures des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
- **Des rectifications d'erreurs matérielles**
  - Rectification d'erreurs matérielles concernant le positionnement d'Eléments Paysagers à Préserver (EPP)
  - Rectification d'une erreur matérielle concernant un Espace Boisé Classé
  - Rectification d'erreurs matérielles concernant deux carrières en cours d'exploitation classées en zone N
  - Traduction réglementaire des dérogations à la loi Barnier au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme au niveau des zones UC et UX de « Saint-Martin / Belcassé » et la zone AUZb de « Fleury »

AR PREFECTURE

082-200066322-20190402-ARRETE032019-AR  
Regu le 03/04/2019

- Article 2 :** Le projet sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant le début de la mise à disposition du public ;
- Article 3 :** Le projet sera mis à disposition du public pendant un mois et complété, le cas échéant, des avis des PPA ;
- Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire ;
- Article 5 :** En application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Madame la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

Fait à Castelsarrasin, le 02/04/ 2019

Le Président,

**Bernard GARGUY**



**Le Président :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif ou par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

